

Bruxelles, le 13 novembre 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0384 (NLE)

14018/1/18
REV 1

SERVICES 68
WTO 285

PROPOSITION

N° doc. Cion:	COM(2018) 733 final/2
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion des accords au titre de l'article XXI de l'AGCS avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois), la Colombie, Cuba, l'Équateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les États-Unis concernant les ajustements compensatoires nécessaires à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 733 final/2.

p.j.: COM(2018) 733 final/2

Bruxelles, le 12.11.2018
COM(2018) 733 final/2

2018/0384 (NLE)

CORRIGENDUM

This document corrects document COM(2018)733 of 8.11.2018

Addition of the interinstitutional reference 2018/0384 (NLE)

Concerns all language versions

The text shall read as follows :

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion des accords au titre de l'article XXI de l'AGCS avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), la Colombie, Cuba, l'Équateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les États-Unis concernant les ajustements compensatoires nécessaires à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

La présente proposition de décision du Conseil élaborée par la Commission vise à permettre la conclusion officielle des accords de compensation mis en place par l'Union européenne avec plusieurs membres de l'OMC (ci-après les «accords») afin d'obtenir une liste AGCS consolidée d'engagements spécifiques couvrant tous les États membres qui étaient membres de l'Union en 2006.

Les modalités selon lesquelles les membres de l'OMC s'engagent à ouvrir leur marché aux services et prestataires de services d'autres membres de l'OMC sont énoncées dans leurs listes d'engagements spécifiques au titre de l'AGCS. La liste originale d'engagements spécifiques de l'Union européenne et de ses États membres (ci-après la «liste AGCS de l'UE») date de 1994 et ne couvre que les douze États qui étaient membres de l'Union européenne à l'époque. Les treize États membres qui ont rejoint l'Union européenne en 1995 et 2004 ont gardé leurs listes AGCS individuelles, qu'ils avaient adoptées avant d'adhérer à l'Union européenne.

Afin de garantir que ces treize États membres n'ont pas maintenu d'engagements contraires à l'acquis communautaire et qu'ils sont couverts par les limitations horizontales figurant sur la liste AGCS de l'UE, il a été nécessaire de notifier la modification et le retrait de certains engagements spécifiques figurant sur la liste AGCS de l'UE et sur les listes AGCS individuelles des treize États membres concernés, ainsi que de consolider ces listes individuelles avec la liste AGCS de l'UE.

À cet effet, le 28 mai 2004, l'Union a notifié à l'OMC la modification et le retrait de certains engagements figurant sur la liste AGCS de l'UE et sur les listes AGCS des treize États membres concernés. L'Union européenne a ensuite entamé des négociations avec dix-huit membres de l'OMC qui se sont déclarés affectés par ces modifications et retraits d'engagements, au titre de l'article XXI de l'AGCS. Dans le cadre de ces négociations, conformément aux conclusions du Conseil du 26 juillet 2006¹, l'Union européenne a convenu de la compensation à offrir aux membres de l'OMC affectés. Les modifications et retraits notifiés ainsi que les ajustements compensatoires fixés ont été intégrés dans une liste AGCS consolidée de l'UE, qui a été certifiée conformément aux règles applicables de l'OMC le 15 décembre 2006.

L'Union européenne est ainsi devenue le premier membre de l'Organisation mondiale du commerce à avoir appliqué efficacement les dispositions de l'AGCS concernant la modification et le retrait d'engagements. Grâce à la consolidation réussie de la liste AGCS de l'UE, les engagements de l'UE en matière de services ont pu être présentés dans un document unique couvrant les États membres de l'UE à l'époque, qui étaient alors au nombre de vingt-cinq (ci-après «la liste consolidée de l'UE-25»).

Les ajustements compensatoires convenus ont constitué un résultat satisfaisant et équilibré des négociations et devraient, à ce titre, être approuvés au nom de l'Union européenne.

¹ 12019/06 Limited WTO 135 Services 34.

Le 27 mars 2007, la Commission a donc présenté une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion des accords².

Le 23 juillet 2007, le Conseil a approuvé le texte d'un projet de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil approuvant la conclusion des accords au nom de l'Union européenne et de ses États membres³.

Le 11 octobre 2007, dans le cadre d'une procédure de consultation, le Parlement a approuvé la conclusion des accords⁴.

À ce stade, le Conseil n'a pas encore approuvé la conclusion des accords, qui n'ont pas été ratifiés par tous les États membres concernés.

Le fait que les accords ne soient pas encore conclus officiellement entrave le processus de consolidation de la liste AGCS de l'UE en ce qui concerne les États membres ayant adhéré à l'Union européenne après 2006, puisque les membres de l'OMC qui se sont déclarés affectés par la modification des listes d'engagements de ces États membres refusent de participer à ce processus tant que le statut juridique des accords n'aura pas été clarifié.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La négociation et la conclusion des accords représentent une étape indispensable à l'entrée en vigueur d'une liste AGCS commune à l'ensemble de l'Union européenne. La liste de l'UE-25 doit entrer en vigueur pour garantir, d'une part, que tous les États membres concernés sont couverts par les mêmes limitations horizontales et que leurs engagements ne sont pas contraires à l'acquis communautaire et, d'autre part, que les processus de consolidation se poursuivent.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les accords sont parfaitement compatibles avec les politiques de l'Union européenne et n'exigent pas que celle-ci modifie ses règles, règlements ou normes dans quelque domaine réglementé que ce soit. Les accords préservent les services publics et n'ont pas d'incidence sur le droit des gouvernements de réglementer dans l'intérêt général.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Le 18 février 2008, la Commission a demandé à la Cour de justice de l'Union européenne de formuler un avis au titre de l'article 300, paragraphe 6, du traité CE sur la question de savoir si l'Union européenne disposait de la compétence nécessaire pour signer et conclure seule les accords. Dans son avis 1/08 du 30 novembre 2009⁵, la Cour a conclu qu'en vertu des règles applicables avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les accords devaient être conclus par l'Union européenne et ses États membres.

Dans son avis 2/15 du 16 mai 2017⁶, la Cour a confirmé, en vertu des règles applicables après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la compétence exclusive de l'Union en ce qui

² [COM\(2007\) 154 final](#), transmise au Conseil sous le numéro 2007/0055 (ACC); 8121/07 LIMITE.

³ Doc. n° 8123/07. Cette décision n'a pas encore été adoptée officiellement.

⁴ [P6_TA\(2007\)0424](#).

⁵ EU:C:2009:739.

⁶ EU:C:2017:376.

concerne tous les aspects couverts par l'accord qui avait été négocié avec Singapour, à l'exception des investissements autres que directs et du règlement des différends entre investisseurs et États dans lesquels les États membres sont mis en cause, que la Cour a considérés comme relevant de la compétence partagée de l'Union européenne et des États membres. La Cour a établi la compétence exclusive de l'UE en se fondant sur le champ d'application de la politique commerciale commune au titre de l'article 207, paragraphe 1, et sur l'article 3, paragraphe 2, du TFUE (sur le fait que des règles communes existantes contenues dans le droit dérivé sont affectées).

Conformément à l'avis 2/15, l'ensemble des questions couvertes par les accords doivent également être considérées comme relevant de la compétence de l'Union européenne et, plus particulièrement, du champ d'application de l'article 91, de l'article 100, paragraphe 2, et de l'article 207 du TFUE.

Les accords doivent être conclus par l'Union européenne en vertu d'une décision du Conseil fondée sur l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, après approbation du Parlement européen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les accords, tels que présentés au Conseil, ne couvrent aucune matière qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'Union européenne.

- **Proportionnalité**

La proposition de conclure les accords n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à établir une liste AGCS consolidée pour l'ensemble de l'Union européenne.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition de décision du Conseil est soumise conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, d'une décision autorisant la conclusion de l'accord. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultations des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Les accords ne sont pas soumis aux procédures du programme REFIT.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur la protection des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les accords ne devraient pas avoir d'incidence financière sur le budget de l'UE.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des dispositions spécifiques de la proposition**

Les accords permettent de consolider, sous la forme d'un texte unique, quatorze des dix-sept listes AGCS différentes applicables sur le territoire de l'Union européenne.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion des accords au titre de l'article XXI de l'AGCS avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), la Colombie, Cuba, l'Équateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les États-Unis concernant les ajustements compensatoires nécessaires à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité d'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.
- (2) Le traité d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004.
- (3) Conformément à l'article XX de l'Accord général sur le commerce des services (ci-après l'«AGCS »), les membres de l'OMC établissent la liste des engagements spécifiques qu'ils prennent au titre de la partie III de l'AGCS.
- (4) La liste actuelle de l'Union européenne et de ses États membres couvre uniquement les engagements spécifiques relatifs aux douze États membres de 1994. Les listes individuelles d'engagements spécifiques des États membres qui ont adhéré à l'Union européenne en 1995 et en 2004 (ci-après les «nouveaux États membres») ont été adoptées avant leur adhésion.
- (5) Afin de garantir que les nouveaux États membres sont couverts par les limitations figurant sur la liste d'engagements spécifiques de l'Union européenne et d'assurer la cohérence avec l'acquis communautaire, il a été nécessaire de modifier ou de retirer certains engagements spécifiques figurant sur la liste d'engagements spécifiques de

l'Union européenne et sur les listes d'engagements spécifiques des nouveaux États membres.

- (6) En vue d'établir une liste consolidée, l'Union européenne a présenté, le 28 mai 2004, une communication au titre de l'article V de l'AGCS notifiant son intention de modifier ou de retirer certains engagements spécifiques figurant sur sa propre liste et sur celles des nouveaux États membres, en vertu de l'article V, paragraphe 5, de l'AGCS et conformément à l'article XXI, paragraphe 1, point b), de l'AGCS.
- (7) À la suite de la notification et en vertu de l'article XXI, paragraphe 2, point a), de l'AGCS, dix-huit membres de l'OMC (l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), la Colombie, Cuba, l'Équateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse, l'Uruguay et les États-Unis d'Amérique (ci-après les «membres de l'OMC affectés») ont présenté des déclarations d'intérêt.
- (8) La Commission a mené, avec les membres de l'OMC affectés, des négociations qui ont abouti à un accord sur les ajustements compensatoires découlant des modifications et retraits notifiés le 28 mai 2004.
- (9) Après la conclusion des négociations, conformément aux conclusions du Conseil du 26 juillet 2006, la Commission a été autorisée à signer les accords respectifs avec chacun des membres de l'OMC affectés. En vue de lancer la procédure de certification prévue par les règles de l'OMC applicables, la Commission a transmis, le 14 septembre 2006, le projet de liste consolidée au secrétariat de l'OMC. La certification a été conclue le 15 décembre 2006.
- (10) Les ajustements compensatoires convenus constituent un résultat satisfaisant et équilibré des négociations. Il convient donc de les approuver au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les accords conclus avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), la Colombie, Cuba, l'Équateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les États-Unis concernant les ajustements compensatoires nécessaires au titre de l'article XXI de l'AGCS à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande et du Royaume de Suède aux Communautés européennes sont approuvés au nom de l'Union européenne.
2. Les accords visés au paragraphe 1 sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par les accords.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption et est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*